



CICR

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
(CICR)**

et

**LE COMITÉ INTERNATIONAL DE MÉDECINE MILITAIRE
(CIMM)**



Le présent protocole d'accord a pour objet de faciliter et d'encourager les relations et la coopération entre le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR ») et le Comité international de médecine militaire (ci-après « CIMM ») s'agissant de l'ensemble des projets d'intérêt commun susceptibles d'être entrepris à l'avenir, en prolongement de l'initiative « Les soins de santé en danger ».

Considérant que la mission exclusivement humanitaire du CICR, en sa qualité d'organisation impartiale, neutre et indépendante, est de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Considérant en outre que le CICR s'efforce également de prévenir les souffrances par la promotion et le renforcement du droit international humanitaire et des principes humanitaires universels.

Tenant compte du fait que la mission du CIMM, en tant qu'organisation impartiale, neutre et indépendante, est de faciliter, d'entretenir et de renforcer les liens entre les services de santé des forces armées de tous ses États membres afin de promouvoir l'échange de connaissances scientifiques et d'expériences pratiques dans le domaine de la médecine militaire, ainsi que de favoriser, dans la mesure de ses moyens et dans le cadre opérationnel, le respect et l'application du droit international humanitaire et des principes de l'éthique médicale.

Conscients du besoin de faciliter la coordination et la mise en œuvre de projets communs dans les domaines des soins aux blessés, de la protection de la vie et de la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence et du respect du droit international humanitaire et des principes de l'éthique médicale.

Tenant dûment compte du fait que les équipes opérationnelles du CICR et que les services de santé des forces armées des États membres du CIMM travaillent très souvent dans des environnements similaires.

Le CICR et le CIMM conviennent de ce qui suit :

Article 1. Représentation réciproque.

Chaque organisation invitera l'autre partie à participer en qualité d'observateur aux réunions qu'elle organisera sur des questions d'intérêt commun, et mettra à disposition les rapports de ces réunions.

Le Directeur général du CICR invitera le Secrétaire général du CIMM à participer ou à se faire représenter, sans droit de vote, à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tient tous les quatre ans, ainsi qu'à d'autres réunions sur des questions d'intérêt commun.

De même, le Secrétaire général du CIMM invitera le Directeur général du CICR à participer ou à se faire représenter, sans droit de vote, à l'Assemblée générale du CIMM organisée tous les deux ans pendant le Congrès mondial de médecine militaire du CIMM, ainsi qu'à d'autres réunions sur des questions d'intérêt commun.

Article 2. Échange d'informations et de documents.

Sous réserve des dispositions éventuellement nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le CICR et le CIMM procéderont à l'échange de documents techniques.

A condition que l'autorité compétente du service de santé des forces armées de chaque État membre y consente, le CIMM peut fournir les informations utiles et non confidentielles demandées par le CICR.

Ces informations resteront la propriété de la partie qui les a communiquées.

Article 3. Coopération.

Le CICR et le CIMM conviennent d'agir en coopération et de se consulter mutuellement sur des questions d'intérêt commun, en particulier celles ayant trait à la prise en charge des blessés et des malades en période de conflit armé, au droit international humanitaire et à l'éthique médicale.

Le CICR et le CIMM peuvent convenir de projets conjoints, notamment dans le but de développer la coopération internationale en matière de prise en charge des blessés et des malades en période de conflit armé, de droit international humanitaire et d'éthique médicale.

Article 4. Validité et durée.

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, pour une durée indéterminée.

L'une ou l'autre des parties peut proposer par écrit des amendements au présent protocole d'accord, qui moyennant le consentement écrit de l'autre partie, seront considérés comme en faisant partie intégrante.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent protocole d'accord à tout moment par une notification officielle assortie d'un préavis d'au moins trois mois à l'autre partie, ainsi que de l'indication des motifs de la résiliation.

Signé en deux exemplaires originaux en anglais et en français.

Genève, le 18 mai 2016.


Pour le
Comité International de la Croix-Rouge


Pour le
Comité International de Médecine Militaire

CICR
Comité International de la Croix-Rouge
19, Avenue de la Paix
CH-1202 Genève (Suisse)
www.icrc.org

CIMM
Comité International de Médecine Militaire
Hôpital Militaire Reine Astrid
BE-1120 Bruxelles (Belgique)
www.cimm-icmm.org